

vs.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-294 DU 08 AOUT 2001

portant réglementation du bruit en
République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi n°98 - 030 du 12 février 1999 portant loi -cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- VU la Loi n°87-015 du 21 septembre 1987 portant Code de l'Hygiène publique ;
- VU la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU le Décret n°2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;
- VU le Décret n°2000-164 du 29 mars 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Santé Publique ;
- VU le Décret n°97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- VU le Décret n° 97-194 du 24 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

.../...

SUR proposition conjointe du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, du Ministre de la Santé Publique et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mai 2001 ;

DECRETE :

CHAPITRE 1ER : des dispositions générales

Article 1er : Le présent décret fixe les conditions relatives à la réglementation du bruit, en application des dispositions de la Loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

Article 2 : Les normes de bruit visent à contrôler l'intensité du bruit émis par chaque source.

Article 3 : Les bruits provenant des trafics aérien et ferroviaire sont régis par les dispositions spécifiques relatives à ces secteurs.

Article 4 : Les bruits à l'intérieur des habitations sont régis par des dispositions du présent Décret.

CHAPITRE II : Des définitions

Article 5 : Au sens du présent décret, on entend par :

- Bruit : Tous phénomène acoustique produisant une sensation auditive désagréable et gênante ;
- Décibel (dB) : unité de mesure de l'intensité du son ;
- Normes de contrôle de bruit : Valeurs et références nationales régionales ou internationales permettant d'apprécier le seuil au delà duquel le bruit nuit à l'individu ;
- Source : Emetteur de bruit.

.../...

CHAPITRE III : Des différents sources

Article 6 : Sont considérées comme, sources :

- Les industries ;
- les avions ;
- les trains ;
- les véhicules motorisés ;
- les moulins, scieries et forges ;
- les lignes de transport d'énergie ;
- les vibrations ;
- les chantiers de construction, garages et les travaux de manutention ;
- les travaux miniers ;
- les maisons de culte ;
- les discothèques, buvettes et restaurants ;
- les hauts parleurs et avertisseurs sonores ;
- les parcs automobiles ;
- les individus et les regroupements d'individus

CHAPITRE IV : Des normes d'application :

Article 7 : les niveaux de bruit sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin sont fixés en décibel(dB) comme suit selon les tranches horaires ci-après :

Type de zone Tranche horaire	Classe 1 Zone d'habitation	Classe 2 Zone commerciale	Classe 3 Zone industrielle
6 heures à 13 heures	50	55	70
13 heures à 15 heures	45	50	70
15 heures à 22 heures	50	55	70
22 heures à 6 heures	45	50	70

.../...

Ces niveaux de bruit sont mesurés à l'extérieur des enceintes abritant les sources d'émission.

Article 8 : Les niveaux de bruit à proximité des habitations situées en bordure d'une route ou d'une artère de circulation importante ne doivent pas dépasser 70 dB A entre 0 heures et 5 heures.

Article 9 : L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, haut parleur, avertisseur sonore) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'accident ou d'incident grave.

Article 10 : La mise en marche des ateliers bruyants (moulins, scieries, forges, etc), des discothèques et des véhicules de publicité sonore et toute forme de communication ou manifestation bruyante en zone d'habitation, y compris sur les lieux de culte, sont interdites dans les périodes ci-après :

- Jour ouvrable : 13 h – 15 h et 22 h – 6 h
- Jour de repos : 6 h – 10 h et 20 h – 6 h

Article 11 : L'installation de toutes sources est interdite aux abords des écoles, des formations sanitaires et des services administratifs.

CHAPITRE V : Des dispositions diverses et finales

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues à cet effet par la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin.

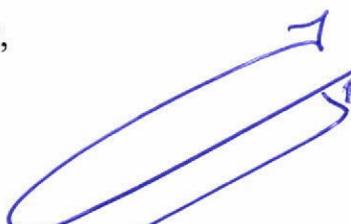
Article 13 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Intérieur, la Sécurité et de la Décentralisation ainsi que les collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des dispositions du présent Décret.

.../...

Article 14 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 08 août 2001

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre de l'Environnement
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Luc-Marie Constant GNACADJA.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,



Daniel TAWEMA.-

Le Ministre de la Santé Publique,



Yvette Céline KANDISSOUNON SEIGNON

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4 MEHU 4
MISD 4 MSP 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCPC-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-
FASJEP 3 JO 1.-